
Avis de certification d'une action collective

Avez-vous reçu un diagnostic ou un diagnostic différentiel de *syndrome d'hyperémèse cannabinoïde* (SHC) après avoir acheté au moins un produit à base de cannabis d'Aurora Cannabis inc. ou d'Aurora Cannabis Enterprises inc. ?

Si c'est le cas, une action collective peut affecter vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

Qui fait partie du groupe de l'action collective ?

Le groupe inclut :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un produit à base de cannabis à l'une ou plus d'une des Défenderesses entre le 1^{er} février 2014 et le 14 mai 2025 (la « Période visée par l'action collective ») et qui ont reçu un diagnostic ou un diagnostic différentiel de syndrome d'hyperémèse cannabinoïde au cours de la Période visée par l'action collective après avoir consommé au moins un produit à base de cannabis, dans le contexte où « **Produits à base de cannabis** » ou « **Produit à base de cannabis** » désigne les résines de cannabis et/ou de cannabinoïdes synthétiques, les pilules, les pastilles, les concentrés, les huiles, les produits comestibles, les boissons, les vapeurs et le matériel végétal brut et dénaturé qui ont été cultivés, conçus, fabriqués, emballés, étiquetés, distribués, mis en marché et/ou vendus par les Défenderesses.

Si vous correspondez à cette description, vous êtes membre du groupe de l'action collective.

Si vous avez des questions concernant le SHC ou votre état de santé, vous devez contacter votre médecin.

Quel est l'objet de cette action collective ?

L'action en justice allègue qu'Aurora Cannabis inc. et Aurora Cannabis Enterprises inc. n'ont pas indiqué qu'il existe un risque de développer le *syndrome d'hyperémèse cannabinoïde* avec l'utilisation régulière de leurs Produits à base de cannabis. La Demanderesse allègue que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en ne fournissant pas d'avertissement sur le risque de SHC, et demande des dommages-intérêts pour les personnes qui ont souffert de SHC après avoir utilisé ces Produits à base de cannabis.

L'action en justice allègue que le SHC est un effet secondaire de la consommation régulière de produits à base de cannabis. Le SHC provoque des nausées cycliques, des douleurs abdominales et des vomissements. Le SHC grave peut entraîner la déshydratation, des lésions des tissus de la bouche et de la gorge, une défaillance des organes et, dans les cas extrêmes, la mort.

L'arrêt de la consommation de cannabis entraîne la disparition de tous les symptômes du SHC. La certification de cette réclamation en tant qu'action collective signifie que la Demanderesse est autorisée à poursuivre l'affaire au nom du groupe. La Cour n'a pas déterminé si les demandes de la Demanderesse ou les défenses des Défenderesses aboutiront. Aucune détermination de responsabilité n'a été faite, et les Défenderesses nient avoir fait preuve de négligence ou être redevables de dommages-intérêts au groupe.

Les détails des réclamations sont exposés dans la demande introductive d'instance modifiée de la demande. Une copie de la demande introductive d'instance modifiée se trouve sur le site Internet des avocats du groupe, sous l'onglet « Documents », à l'adresse <https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

Que dois-je faire maintenant ?

Si vous êtes un membre du groupe et que vous souhaitez participer à cette action en justice, vous n'avez rien à faire pour l'instant. Vous serez automatiquement inclus dans l'action collective en tant que membre du groupe. Vous serez également légalement lié par toutes les ordonnances et toutes les décisions de la Cour. Cela veut dire que si un jugement est rendu par la Cour, ou si un règlement est conclu entre les parties, et que le règlement est approuvé par la Cour, vous serez lié par son résultat.

Si vous êtes membre du groupe, vous ne pourrez pas entamer ou poursuivre votre propre action en justice contre les Défenderesses au sujet des mêmes réclamations que celles incluses dans la présente action collective. Si le groupe reçoit de l'argent ou des avantages de la part des Défenderesses dans le cadre d'un jugement ou d'un règlement entre les parties, vous serez informé de la manière dont vous pouvez demander une part de l'argent ou des options qui s'offrent à vous à ce moment-là.

Si vous ne voulez pas être inclus dans cette action collective et que vous souhaitez vous en exclure, veuillez lire la section ci-dessous qui vous indique comment procéder.

Comment s'exclure — si vous ne voulez pas être impliqué dans cette action collective

Vous pouvez vous retirer de cette action collective par le mécanisme d'« exclusion ». Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas obtenir d'argent ou d'avantages dans le cadre de cette action collective si un jugement est rendu ou si un règlement est conclu. Cependant, si vous vous retirez, vous pouvez poursuivre seul les Défenderesses. Vous ne serez pas lié par ce qui se passe dans le cadre de cette action collective.

Date limite pour vous exclure :

Pour vous exclure, vous devez adresser une demande écrite de retrait à l'administrateur des avis. Si vous l'envoyez par la poste, le cachet de la poste doit être apposé au plus tard le 20 octobre, 2025 à 17 heures (HNP). Si vous envoyez la demande de retrait par courriel, par télécopie ou par service de messagerie, elle doit être horodatée comme ayant été envoyée au plus tard le 20 octobre, 2025 à 17 heures (HNP). Les demandes d'exclusion reçues après cette date ne seront ni acceptées

ni valables. Si vous ne vous êtes pas exclu de l'action collective à cette date et à cette heure, vous serez automatiquement inclus dans l'action collective en tant que membre du groupe, et vous ne pourrez plus vous exclure par la suite sans l'autorisation de la Cour.

Pour être valable, votre demande d'exclusion doit clairement indiquer que vous vous excluez de l'action collective *V.T. c. Aurora Cannabis inc. et Aurora Cannabis Enterprises inc.* et vous devez également inclure votre nom complet, votre adresse actuelle, votre adresse électronique (si disponible), une déclaration indiquant que vous souhaitez être exclu de l'action collective, ainsi que votre signature (originale ou électronique). Les mandataires doivent indiquer qu'ils ont le pouvoir d'agir au nom du membre du groupe, la nature de ce pouvoir et inclure leur propre signature. Si vous ne fournissez pas l'une de ces informations, votre demande d'exclusion ne sera pas valable.

Les demandes d'exclusion doivent être envoyées par courriel auroracannabis@classaction2.com à ou à l'adresse suivante :

Action collective Aurora Cannabis
a/s de CA2 inc.
9, avenue Prince Arthur
Toronto (Ontario) M5R 1B2

Dois-je payer quelque chose ?

AUCUN PAIEMENT n'est nécessaire pour participer à l'action collective. Les avocats du groupe ne seront rémunérés que si l'action collective aboutit à un procès ou à un règlement. Les avocats du groupe ont été engagés par le Demandeur sur la base d'honoraires conditionnels. Si les avocats du groupe obtiennent de l'argent pour le groupe, ils demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et dépenses à partir du montant à verser au groupe. Les honoraires demandés ne dépasseront pas 25 % plus la TVH de l'argent récupéré. Si le tribunal accède à la demande des avocats du groupe, les honoraires et les frais seront soit déduits de toute somme obtenue pour les membres du groupe, soit payés séparément par les Défenderesses. Vous n'aurez pas à payer personnellement ces honoraires et frais. Les avocats du groupe ne perçoivent pas d'honoraires tant que la Cour n'a pas approuvé le montant qui leur sera versé.

Si une audience distincte est nécessaire pour établir votre droit individuel à un paiement ou le montant d'un tel paiement, et que vous choisissiez d'engager votre propre avocat pour vous aider dans ce processus, les honoraires que vous payez à cet avocat s'ajouteront au montant à payer aux avocats du groupe.

Et si j'ai d'autres questions ?

Cet avis résume l'action en justice. De plus amples informations et des documents importants peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>

Vous pouvez contacter les avocats du groupe à l'adresse suivante :

SOTOS s.r.l.

55, avenue University, bureau 600

Toronto (Ontario) M5J 2H7

Courriel : auroracannabisclassaction@sotos.ca

Téléphone : 1 877 294-9747 (sans frais)

<p>Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il s'agit d'un résumé des modalités de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les modalités de l'ordonnance de certification, l'ordonnance de certification prévaut.</p>
